

# **FONDATION YOUSOU NDOUR**

## **YOUTH NETWORK FOR DEVELOPMENT**

SIEGE SOCIAL PROVISoire : ROUTE DES ALMADIES PARCELLE N° 8 – ZONE 11  
CPTÉ 63 DAKAR BP 1310 – TEL. : 8205088 – FAX : 8205081

---

---

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 1 : FONDEMENT**

Le présent règlement intérieur établi en application de l'article 07 des statuts de la Fondation complète lesdits statuts.

#### **ARTICLE 2 : CARACTERE APOLITIQUE**

La fondation est apolitique et ne peut par conséquent, ni poursuivre des objectifs politiques directs ou indirects, ni avoir des prises de position politique.

#### **ARTICLE 3 : RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION**

La durée du mandat des Membres du Conseil de Fondation est fixée à 3 ans et renouvelable . Dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 07 des statuts, le conseil pourra en cas de radiation, de démission ou de décès d'un ou de plusieurs de ses membres, procéder à son (leur) remplacement par cooptation d'un ou de plusieurs membres.

#### **ARTICLE 4 : AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseil peut après modification des statuts, augmenter le nombre de ses membres par cooptation. Le membre coopté devra obéir aux conditions posées par l'article 7.1 et 7.4 des statuts et être parrainé par un membre du conseil.

#### **ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION**

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner librement de ses fonctions sans que cette démission puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité et à quelque titre que ce soit.

La lettre de démission est adressée au Président du Conseil.

Aucune des parties ne sera tenue de respecter un délai de préavis.

Le membre du conseil dont l'attitude ou la conduite est de nature à porter un préjudice aux intérêts de la Fondation ou de manière générale qui continuera à contrevenir aux stipulations des statuts et du règlement intérieur après une mise en demeure restée sans suite dans le délai de quinze (15) jours peut faire l'objet d'une radiation.

Le membre dont la radiation est proposée, est invité à se présenter devant le conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés au jour et heure indiqués sur la convocation.

Faute de se présenter, une nouvelle convocation lui est adressée ; en cas de nouvelle défaillance, sa radiation peut être prononcée sans autre formalité.

La radiation a un effet immédiat.

La décision de radiation est prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

#### **ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les membres du conseil de fondation jouissent des mêmes droits et son soumis aux mêmes obligations.

Aucune discrimination fondée notamment sur la race, la religion, l'âge, le sexe, la profession, etc. ne peut-être faite.

Tout membre doit respecter et faire respecter les statuts ainsi que le présent règlement intérieur.

Le Président pourra après avis du Conseil nommer des Représentants de la Fondation dans différents pays autres que le Sénégal, chargés de représenter la Fondation pour qui s'agit de recherche de partenariat et de sponsors pour les activités de la Fondation dans leurs villes ou régions respectives, étant entendu, qu'ils ne pourront en aucun cas engager financièrement ou contractuellement la fondation.

Le conseil pourra toutefois modifier les postes des conseillers ou leurs titulaires dans les conditions définies par les statuts.

#### **ARTICLE 7 : INTERIM DU PRESIDENT**

Le Président représente la Fondation auprès des tiers. En cas d'empêchement du Président, son intérim est assuré par un conseiller qu'i aura désigné par écrit.

En cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois ou définitif, il est pourvu au remplacement du Président par un autre membre du conseil de fondation dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Durant toute la période de l'intérim, l'intérimaire jouit de toutes les prérogatives du président.

#### **ARTICLE 8 : SIGNATURE DE LA FONDATION**

La signature de la Fondation est détenue conjointement par le Président et l'Administrateur général.

Toutefois, pour la gestion quotidienne des activités de la Fondation, il pourra par écrit déléguer cette signature à l'Administrateur Général, avec l'obligation d'un contre-seing par un conseiller désigné, qu'il désignera par écrit, pour les opérations comportant un engagement financier.

#### **ARTICLE 9 : REUNION**

Le Conseil de Fondation est convoqué sur l'initiative du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Toutefois, les membres représentant au moins le tiers du conseil peuvent inscrire des points additifs à l'ordre du jour fixé par le Président.

Si le conseil est convoqué sur demande de la moitié de ses membres, ceux-ci devront indiquer l'ordre du jour.

Dans ce cas, le Président pourra y inscrire des points additifs.

Dans tous les cas, le conseil pourra modifier l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 10 : APPROBATION DES COMPTES**

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil de fondation doit se réunir pour approbation des comptes dudit exercice.

#### **ARTICLE 11 : TENUE DES COMPTES**

L'Administrateur Général est responsable de la tenue des comptes qu'il établit selon les normes comptables en vigueur au Sénégal.

Il est en outre chargé, après aval du Président dûment constaté par écrit, de l'encaissement de toutes les ressources de la Fondation et du dépôt des fonds dans un compte ouvert au nom de la Fondation auprès d'une banque sise à Dakar.

Ce compte est mouvementé par les signatures conjointes du Président et de l'Administrateur Général.

Et en cas d'absence dans l'un ou l'autre part, la signature défaillante est suppléée par celle d'un membre du Conseil de Fondation désigné par écrit par le Président.

L'Administrateur Général est responsable devant le conseil de Fondation de la justification des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la correspondance entre la situation comptable des ressources et celles des dépenses.

#### **ARTICLE 12 : ACTIVITES DE LA FONDATION.**

Les projets et programmes d'activités poursuivis par la Fondation auront des objectifs conformes à ses Statuts.

Le Président sera responsable de leur identification, évaluation et négociation avec les partenaires éventuels, ainsi que de leur présentation au Conseil de Fondation pour décision sur la base de leur conformité aux Statuts et de leur viabilité.

Aucun projet engageant financièrement la Fondation ne pourra être exécuté sans la décision favorable préalable du Conseil. Toutefois, le Président pourra, pour des raisons d'urgence, autoriser l'engagement financier de la Fondation dans des projets après une procédure accélérée de consultation écrite des membres du Conseil et du constant d'une majorité de non-objection.

Le Président justifiera l'ensemble de ces opérations menées sur base de la procédure d'urgence, lors de la réunion suivante du Conseil, pour en obtenir l'approbation définitive.

#### **ARTICLE 13 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées que par le Conseil de Fondation.

Les propositions de modifications doivent être communiquées au Président du Conseil de Fondation au moins un mois avant.

La majorité simple des membres du Conseil est suffisante.